

NE_GERICHTE ARMP.2024.34 vom 21. Mai 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.34

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.34 du 21 mai 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.34 del 21 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable, en tant qu'il s'en prend à la décision de non-entrée en matière rendue en faveur de D._____, mais non en tant qu'il fait opposition à l'ordonnance pénale délivrée contre E._____ qui n'est pas – indépendamment même de la possibilité pour C._____ de s'opposer à dite ordonnance pénale, qui est désormais reconnue à la partie plaignante (art. 354 al. 1 let. a bis CPP, entré en vigueur au 01.01.2024) – de la compétence de l'Autorité de céans. L'article 354 al. 1 CPP prévoit en effet que l'opposition à l'ordonnance pénale intervient auprès du Ministère public, lequel suit ensuite la procédure de l'article 355 CPP.

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher (arrêt du TF du 21.02.2023 [6B_1177/2022] cons. 2.1). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de non-entrée en matière, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises au stade de la non-entrée en matière, dans le respect du principe *in dubio pro duriore*, soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci seraient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par

le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. L'appréciation juridique des faits doit être effectuée sur la base d'un état de fait établi, soit sur la base de faits clairs (arrêt du TF du 17.04.2023 [6B_764/2022] cons. 5.3). La non-entrée en matière pour des motifs de fait peut se justifier lorsque la preuve de l'infraction n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'aucun acte d'enquête ne semble pouvoir étayer les charges contre la personne concernée (Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire CPP, 2 e éd., n. 6 ad art. 310).

E. 4

Le caractère diffamatoire de la publication litigieuse n'est pas contesté (en particulier le qualificatif de « margoulin ») et la question se pose bien plus de savoir si une infraction peut être envisagée dans le fait, en particulier, pour D._____ de maintenir la publication litigieuse sur le compte Google Maps de la recourante, alors qu'elle serait en mesure de la supprimer depuis son propre compte et que le commentaire incriminé apparaît expressément comme provenant d'elle. Il ressort du dossier qu'au jour où la décision de non-entrée en matière a été rendue, l'avis litigieux – et considéré comme diffamatoire dans l'ordonnance pénale rendue contre E._____ – figurait toujours sur le profil de D._____. S'il est vrai que celle-ci doit être reconnue comme n'étant pas l'auteur immédiate du commentaire, puisqu'il est admis que cet auteur est E._____, elle a bien mis à disposition de son compagnon son profil, lui permettant ainsi de publier ledit commentaire. S'il n'est pas certain qu'elle ait participé à sa rédaction, on doit considérer à tout le moins que, dès son audition du 15 septembre 2023, la prévenue a assumé le maintien du commentaire sur Google Maps. Il n'est pas contesté que D._____ serait en mesure de retirer le commentaire, mais qu'elle ne souhaitait le faire disparaître que pour autant que la plainte contre elle-même et son compagnon soit retirée. Ce faisant, elle a admis avec conscience et volonté que son compte soit utilisé, respectivement continue à être utilisé pour commettre une infraction pénale. Or la jurisprudence admet qu'il existe pour le titulaire de mur Facebook – cela vaut mutatis mutandis pour le titulaire du profil employé ici – une responsabilité pénale pour les contenus problématiques qui sont publiés, non pas systématiquement, mais à tout le moins dès le moment où le titulaire est avisé du contenu problématique. Selon cette jurisprudence, on peut attendre de ce titulaire, lorsque les commentaires problématiques lui sont effectivement signalés (et qui plus est dans le contexte d'une dénonciation pénale), qu'il prenne les mesures nécessaires pour les éliminer de son compte – sauf à courir le risque d'être considéré comme complice, voire co-auteur, des commentaires en question s'il devait les laisser figurer sur sa page (arrêt de la Cour pénale du 07.09.2021 [CPEN.2021.9] cons. 6.4, qui se réfère à l'arrêt du TF du 02.05.2008 [6B_645/2007]). En faisant dépendre la suppression d'un commentaire attentatoire à l'honneur d'un plaignant du fait que ce dernier retire sa plainte contre un autre prévenu ou contre elle-même, la prévenue maintient un état de fait qui viole la loi alors qu'elle en a été avisée. La situation du point de vue pénal devient en effet différente lorsque le titulaire du compte prêté a effectivement connaissance de la présence d'un contenu illégal sur son profil. On ne peut d'emblée partir de l'idée qu'aucune infraction n'aurait été commise ou serait toujours commise par D._____. Une décision de non-entrée en matière ne pouvait donc entrer en ligne de compte, le délit étant bien à ce jour continu et dépendant de la volonté de D._____. La décision de non-entrée en matière doit ainsi être annulée et le dossier renvoyé au Ministère public pour suite utile.

E. 5

S'agissant des conclusions de la recourante tendant à ce que soit impartie aux prévenus, et spécialement à D. _____ qui a la disposition du commentaire publié sous son nom, un délai pour effacer le contenu litigieux, on observera qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité de recours en matière pénale, aucune décision (en particulier un refus) n'ayant été rendue par le Ministère public. Cela étant, on observera que le Ministère public, sollicité à plusieurs reprises par le plaignant, aurait dû se prononcer dans une décision – soit positive par un ordre donné aux prévenus, soit négative par un refus –, décision alors susceptible de recours au sens de l'article 393 al. 1 let. a CPP. Le Ministère public n'ayant pas statué, on pourrait y voir un déni de justice, mais la question peut rester ouverte, sachant que la procureure sera invitée, au moment de reprendre le dossier, à se prononcer également sur cette requête de la recourante.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être admis. Les frais de la cause, avancés à hauteur de 700 francs par la recourante, resteront à la charge de l'État. À mesure que la recourante a agi sans mandataire, il n'y a pas lieu à dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.